

Référence : C.N.121.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 25 mars 2026.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2026/49

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 027-2026-PCM¹, publié le 27 février 2026, l'état d'urgence a été déclaré dans la région métropolitaine de Lima (département de Lima) et dans la province constitutionnelle d'El Callao pour une période de trente (30) jours calendaires, à compter du 28 février 2026.
- Cette mesure a été adoptée en raison de la perturbation de l'ordre interne causée par l'augmentation de l'activité criminelle et de l'insécurité pour les citoyens, qui résultent des crimes (meurtres, meurtres sur contrat, actes d'extorsion, et autres infractions connexes et situations de violence) commis dans les circonscriptions susmentionnées. Ainsi se trouve restreint l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que des droits énoncés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 24 mars 2026

Le 31 mars 2026



¹ Le texte du décret suprême n° 027-2026-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.